Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie
Bordeaux

direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
Gironde

éducation
nationale

Bordeaux, le 17 janvier 2015

Le directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale de la Gironde

à

Mesdames et Messieurs les enseignants du premier degré public
Mesdames et Messieurs les directeurs d'établissements spécialisés

s/c de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de l'éducation nationale

Division de DRH
Service mutualisé paye
départements de la Gironde, des Landes, de la Dordogne, du Lot et Garonne et des Pyrénées Atlantiques

Affaire suivie par
Danièle CHALUMOT
Téléphone
05 56 56 36 76
Télécopie
05 56 56 36 64
Danièle.chalumot@ac-bordeaux.fr

30, cours de Luze
BP 919
33060 Bordeaux-Cedex

OBJET : mise en œuvre du droit individuel à la formation
REFERENCE :
- décret 2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'état
- circulaire N°2011-202 du 14 novembre 2011 (BOEN 44 du 1 ier décembre 2011)

Cette circulaire est diffusée sous réserve de modification réglementaire ultérieure.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF) des personnels enseignants s'inscrit dans le cadre des mesures relatives au pacte de carrière visant à un meilleur accompagnement des enseignants et des personnels d'éducation et d'orientation durant leur carrière.

1) La mobilisation du DIF

Chaque agent travaillant à temps complet bénéficie d'un droit individuel à la formation d'une durée de vingt heures par année de service à compter de la date du 1 ier juillet 2007, date d'entrée en vigueur de la loi du 2 février 2007

Cette durée est calculée au prorata du temps travaillé pour les personnels à temps incomplet ou à temps partiel sauf si le temps partiel est de droit.
La durée totale du DIF est plafonnée à 120 heures.

Pour le calcul des droits ouverts, sont prises en compte les périodes d'activité y incluant les congés qui relèvent de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984, les périodes de mise à disposition, de détachement, ainsi que les périodes de congé parental.

2) Les formations éligibles

Le droit individuel à la formation doit être utilisé pour des formations hors plan de formation permettant à l'agent d'acquérir de nouvelles compétences dans la perspective notamment d'une mobilité professionnelle par une préparation et un accompagnement adéquats et personnalisés.

Les actions de formation retenues doivent se dérouler pendant les vacances scolaires.
Ces formations peuvent être offertes par des établissements publics (établissements d'enseignement supérieur, CNED, CNAM réseau de formation continue de l'éducation nationale ...) voire des organismes privés. Il peut s'agir de formations à distance, de validation des acquis de l'expérience ou de réalisation de bilan de compétence.

3) L'examen des demandes

Le droit à la formation professionnelle s'exerce à l'initiative de l'enseignant et doit s'inscrire dans le cadre d'un projet professionnel.
Les demandes sont formulées par les enseignants intéressés uniquement à l'aide de l'imprimé ci-joint, disponible également sur le site de la DSDEN de la Gironde, et transmises à l'IEN de circonscription qui portera un avis circonstancié avant d'être examinées individuellement par une commission interne.
Cette demande doit être accompagnée du calendrier précis de la formation.
Chaque demande peut donner lieu à un entretien permettant à l'agent sa réponse d'expliciter son projet. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour notifier sa réponse à la demande de l'agent. L'action de formation choisie fait l'objet d'un accord écrit entre l'enseignant et l'administration.

4) Conditions d'indemnisation et de financement

Conditions d'indemnisation
L'article 13 du décret 2007-1470 prévoit le versement d'une allocation de formation dès lors que la formation dispensée dans le cadre du DIF s'effectue pendant les vacances scolaires. Les modalités de calcul de cette indemnité correspondent à 50 % du traitement horaire d'un agent en prenant comme élément de référence la durée légale annuelle du travail telle qu'elle est fixée dans la fonction publique, c'est-à-dire 1607 heures.
L'indemnité versée sur la base du traitement indiciaire net est calculée selon la formule suivante :
Traitement indiciaire net annuel/1607 = X
X/2 = Y
Y = taux horaire pour une heure de formation
L'indemnité finale correspond à Y multiplié par le nombre effectif d'heures de formation suivies dans le cadre du DIF.
Cette allocation ne revêt pas le caractère d'une rémunération au sens de l'article L242-1 du code de la Sécurité Sociale et n'est pas donc pas soumise au prélèvement prévu à l'article L.61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. L'allocation de formation sera versée une fois la formation totalement accomplie après transmission d'attestation de présence. En cas d'interruption de la formation, elle sera calculée en fonction du nombre d'heures de formation déjà suivies.

En revanche, aucune prise en charge des frais liés à la formation (frais d'inscription, frais de déplacement) n'est possible.

François COUX